

21 mars 2000

Loi spéciale modifiant la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles

Session ordinaire 1998-1999

Sénat

Documents parlementaires. - Proposition de loi spéciale, n °1-1262/1. Avis du Conseil d'Etat, n °1-1262/2. - Rapport, n °1-1262/3. - Texte adopté par la commission, n °1-1262/4.

Annales du Sénat. - Discussion et adoption, séance du 11 mars 1999.

Chambre des représentants.

Session ordinaire 1998-1999 (2064).

Session ordinaire 1999-2000.

Documents parlementaires. - Projet de loi spéciale transmis par le Sénat et relevé de caducité (loi du 24 décembre 1999 - *Moniteur belge* du 12 janvier 2000), n °0373/001. - Rapport, n °0373/002. - Texte adopté en séance plénière et soumis à la sanction royale, n °0373/003.

Annales de la Chambre des représentants. - Discussion et adoption, séance du 17 février 2000.

ALBERT II, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionns ce qui suit:

Art. 1^{er}.

La présente loi spéciale règle une matière prévue à l'article 77 de la Constitution.

Art. 2.

L'article 7 de la loi du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, modifié par les lois spéciales des 8 août 1988 et 16 juillet 1993, est complété par l'alinéa suivant:

« Par dérogation aux alinéas 1^{er} et 2, aucune tutelle administrative n'est organisée ni exercée par l'autorité fédérale ou par les régions sur les décisions prises en matière disciplinaire à l'égard de la police locale. »

Art. 3.

La présente loi spéciale entre en vigueur à la date fixée par le Roi et au plus tard le 1^{er} janvier 2001.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le *Moniteur belge*.

Donné à Bruxelles, le 21 mars 2000.

ALBERT

Par le Roi:

Le Ministre de l'Intérieur,

A. DUQUESNE

Scellé du sceau de l'Etat:

Le Ministre de la Justice,

M. VERWILGHEN